

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

N°2010336-0007

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Modifications de l'arrêté préfectoral n°99-1442 du 17 mai 1999 autorisant AXEREAU UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES à exploiter ses installations sur la commune de Villefranche-sur-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1442 du 17 mai 1999 autorisant la société coopérative LIGEA à exploiter ses installations sur la commune de Villefranche-sur-Cher et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 août 2007, 21 décembre 2007 et 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2539 du 30 juin 2004 imposant à la coopérative LIGEA de prendre certaines dispositions en cas d'utilisation de la colonie de vacances de l'IGN voisine de l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « le silo » sur la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 août 2007, 21 décembre 2007 et 21 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 17 mai 1999 relatif aux installations exploitées par LIGEA à Villefranche-sur-Cher ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au nom de AXEREAU UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « le silo » sur la commune de Villefranche-sur-Cher en date du 5 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant que l'étude de dangers de janvier 2008 portant sur les installations de stockage d'engrais conclut en l'absence d'effets toxiques au sol en cas de décomposition simple des engrains ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ne pas stocker d'engrais à risque de décomposition auto-entretenue ;

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux dépôts d'engrais a été prescrit à l'exploitant et que les effets de surpression en cas de détonation n'ont par conséquent pas à être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'interdiction de stocker des engrains à base de nitrates n'est par conséquent plus fondée et qu'il convient de la supprimer ;

Considérant que la prescription relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence interne concernant l'ensemble des activités du site destiné à informer au plus tôt les responsables de la colonie de vacances voisine éventuellement présente notamment en cas d'incendie au niveau du bâtiment de stockage des engrains est une mesure de protection

des vacanciers satisfaisante par rapport à la dispersion possibles de fumées irritantes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article I. Modifications :

L'article suivant est inséré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1442 du 17 mai 1999 modifié relative aux installations de stockage de céréales et d'engrais exploitées par la coopérative sur la commune de Villefranche-sur-Cher :

Article 13.12 -- Plan d'Urgence Interne :

« Un plan d'urgence interne (P.U.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens de secours et les consignes d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les populations et l'environnement. Le P.U.I. inclut notamment des fiches réflexes concernant l'alerte des responsables du site de l'IGN et des services de secours en cas de départ d'incendie au niveau du bâtiment de stockage des engrains à base de nitrate d'ammonium, ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours (engrais, silos).

Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet, à l'Inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des exercices sont réalisés tous les deux ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I.

L'exploitant met en œuvre les moyens susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.U.I. En cas d'accident, il assure la direction de ce plan. »

Article II. Notification :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées au Maire de Villefranche-sur-Cher, à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villefranche-sur-Cher pendant une durée d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher ;

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département.

Article III. Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être défié à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV. Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article V. Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Villefranche-sur-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Blois, le 1^{er} 2 DEC. 2010

Philippe Lemaitre
Préfet de la région Centre



Pour copie
certifiée conforme
à l'original